

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

Réf. : AL DZA 1/2026  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

12 mars 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 53/12, 52/9, 52/4 et 58/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations d'ingérences, de harcèlements et des pressions présumés à l'encontre de deux avocats algériens qui ne feraient qu'exercer leurs fonctions. Nous nous faisons référence aux cas des avocats de défense des droits humains Me Mounir Gharbi et Me Soufiane Ouali.**

Me Gharbi est membre du collectif de défense des détenus du Hirak, et Me Sofiane Ouali, est avocat au barreau de Béjaïa.

Le 12 septembre 2024, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont [exprimé](#) leur préoccupation concernant des cas d'intimidation, de criminalisation, de détention arbitraire, de restrictions injustifiées à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique visant des défenseurs des droits humains, citant en particulier le cas de Me Ouali (AL DZA 3/2024). Nous rappelons également que, dans la communication DZA 7/2025, plusieurs titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont exprimé des préoccupations au sujet de l'article 87 bis du Code pénal, en particulier quant à l'infraction d'« apologie du terrorisme », compte tenu de sa portée excessivement large et du risque de son détournement pour restreindre indûment la liberté d'expression légitime.

Selon les informations reçues :

*Cas de Me. Gharbi*

Me Gharbi est poursuivi dans deux affaires distinctes.

Dans la première affaire, Me Gharbi a été condamné par contumace à trois ans de prison, dont deux ans de prison ferme, ainsi qu'à une amende de deux cent mille dinars pour « délit d'exposition au regard du public de publications de nature à nuire à l'intérêt national » et « délit d'outrage à l'autorité constituée »

sur la base des articles 96 et 146 du Code pénal, pour avoir publié un post Facebook le 6 avril 2022 dans lequel il exprimait son avis personnel quant à la manipulation présumée de l'information par les autorités algériennes concernant une opération antiterroriste.

Me Gharbi a contesté cette condamnation. Il a par conséquent été rejugé le 28 décembre 2025. Lors de cette audience devant le tribunal correctionnel de Sétif, selon les rapports, des atteintes ont été commises aux droits de la défense : recours injustifié aux forces publiques, menaces d'expulsion d'avocats et tentative de limitation arbitraire du nombre d'avocats constitués, malgré la présence de plus de cinquante avocats dûment mandatés. Le ministère public a requis deux ans d'emprisonnement ferme et une amende de 200,000 dinars algériens. Après des excuses verbales du président de séance reconnaissant une faute grave, l'audience a repris et l'ensemble des avocats ont pu plaider. Le délibéré a été fixé au 8 février 2026.

Dans la deuxième affaire, Me Mounir Gharbi fait l'objet de poursuites judiciaires devant le tribunal correctionnel de Bordj Bou Arréridj sur le fondement des articles 144, 146 et 147 du Code pénal, pour des chefs d'« outrages et violences à fonctionnaires et institutions de l'État ».

Le 15 décembre 2025, la Chambre d'accusation auprès la Cour de Bordj Bou Arréridj a rendu sa décision en annulant l'ordonnance du juge d'instruction, en confirmant l'ensemble des poursuites et en renvoyant le dossier devant le tribunal correctionnel de Bordj Bou Arréridj, dans l'attente de la fixation de la date de l'audience. Il convient de préciser que le juge d'instruction avait ordonné un non-lieu partiel concernant l'article 147 du Code pénal. Toutefois, la Chambre d'accusation a annulé cette ordonnance et a rétabli l'incrimination fondée sur l'article 147, en plus du maintien des autres chefs d'accusation.

Les chefs d'accusation désormais retenus contre Me Gharbi reposent donc sur les articles 144bis du Code pénal (offense au Président de la République), article 146 (outrage à corps constitué) et article 147 (tentative d'influencer l'autorité judiciaire par la parole).

Ces poursuites trouvent leur origine dans un plaidoyer prononcé par Me Gharbi le 14 septembre 2020, dans le cadre de la défense de détenus d'opinion. Les propos incriminés ont été tenus exclusivement dans l'exercice de ses fonctions professionnelles d'avocat, au sein d'une salle d'audience, et relèvent strictement de l'acte de défense et de la liberté de plaidoirie.

Le 1<sup>er</sup> février 2026, le tribunal a rendu son verdict dans la première affaire contre l'avocat Mounir Gharbi, et celui-ci a été relaxé. Le verdict était initialement prévu pour le 8 février 2026. Le procureur général devrait toutefois faire appel de cette décision. Nous vous tiendrons informés de toute nouvelle évolution à cet égard.

Dans la première affaire, pour laquelle il a été relaxé le 1<sup>er</sup> février 2026, le procureur a interjeté appel, et Me Gharbi serait actuellement dans l'attente de la fixation d'une date d'audience.

En ce qui concerne la deuxième affaire relative à la plaidoirie qu'il a prononcée le 14 septembre 2020, l'audience n'a toujours pas été fixée. Me Gharbi risque toujours une peine d'emprisonnement dans cette affaire.

#### *Cas de Me. Ouali*

Me Sofiane Ouali, aurait été arrêté dans la nuit du 9 au 10 juillet 2024, vers 3 heures du matin, à Capritours (Tichy, wilaya de Béjaïa), puis placé en garde à vue avec d'autres personnes arrêtées au cours de la même séquence d'événements.

À la suite de cette arrestation, il est rapporté qu'aucune information claire n'aurait été communiquée durant une période critique concernant le lieu exact de la garde à vue, ainsi que la date et les modalités de présentation au procureur, et que Me Ouali n'aurait pas pu contacter sa famille. Il est également rapporté que l'accès à la défense aurait été restreint, et qu'aucune visite n'aurait été possible jusqu'à l'intervention du Bâtonnat de Béjaïa le 11 juillet 2024. Durant cette période, aucune information n'a été communiquée concernant son lieu de détention et aucun contact n'a été autorisé avec sa famille ou ses avocats.

Le 13 juillet 2024, une perquisition du domicile familial de Me Ouali aurait été menée en sa présence, dans un climat de tension et d'intimidation entourant cette perquisition.

Me Sofiane Ouali est poursuivi, avec 14 co-accusés sur le fondement des articles 87 bis 4 et 87 bis 12 (apologie du terrorisme et utilisation des technologies de communication à des fins terroristes) du Code pénal, ainsi que pour d'autres chefs d'accusation connexes, notamment en lien avec le blanchiment d'argent et la réception de fonds.

Par ailleurs, le 17 juillet 2024, les personnes poursuivies dans ce dossier auraient été transférées vers Alger (pôle criminel de Sidi M'hamed) sans notification préalable aux familles ni aux avocats, alors même qu'une présentation devant une juridiction à Béjaïa aurait été attendue le 18 juillet 2024, ce transfert non notifié aurait eu un impact direct sur la capacité à assurer un suivi effectif de la procédure et à organiser la défense.

Son arrestation fait suite à un rassemblement pacifique organisé en solidarité avec une militante de la cause amazighe, l'une des clientes de Me Ouali, le 8 juillet 2024. Il a été transféré à Alger le 17 juillet 2024 et présenté le 18 juillet 2024 devant le procureur du pôle criminel du tribunal de Sidi M'hamed, avant d'être placé sous liberté provisoire par le juge d'instruction.

Il est rapporté que le procureur du pôle criminel aurait requis l'ouverture d'une enquête, notamment, sur la base des chefs suivants :

- « Apologie et encouragement des actes terroristes » (article 87bis 4 du code pénal).

- « Utilisation des médias et technologies de communication pour soutenir des organisations terroristes / diffuser leurs idées » (article 87bis 12 du code pénal).
- Ainsi que d'autres accusations évoquées, notamment blanchiment d'argent et réception de fonds.

À l'issue de la procédure devant le juge d'instruction, Me Sofiane Ouali aurait été placé en liberté provisoire. Le 28 juillet 2024, la chambre d'accusation de la cour d'Alger aurait confirmé les ordonnances du juge d'instruction du pôle criminel.

Selon les informations disponibles, le juge d'instruction du pôle criminel du tribunal de Sidi M'hamed aurait clôturé l'information judiciaire et transmis le dossier au parquet compétent. Le dossier aurait ensuite été transmis au procureur général près la cour d'Alger, avant d'être examiné par la chambre d'accusation.

Le 28 mai 2025, son dossier criminel a été plaidé devant la chambre d'accusation de la cour d'Alger, après que le juge d'instruction du tribunal de Sidi M'hamed a clôturé le dossier et envoyé les documents au procureur général de la cour d'Alger. Le jugement devait être rendu le mercredi 11 juin 2025. Le 11 juin 2025, la Chambre d'accusation a rendu sa décision, ordonnant

- Le renvoi de la procédure et des accusés devant le tribunal criminel de première instance.
- Le rejet des demandes de mise en liberté provisoire des accusés placés sous mandat de dépôt.
- Le rejet des demandes de restitution des objets saisis.
- La confirmation de l'ensemble des charges retenues.

Le 11 juin 2025, la Chambre d'accusation a rendu sa décision, ordonnant le renvoi de la procédure et des accusés devant le tribunal criminel de première instance, le rejet des demandes de mise en liberté provisoire des accusés placés sous mandat de dépôt, le rejet des demandes de restitution des objets saisis, la confirmation de l'ensemble des charges retenues. Le procès a été reporté à la prochaine session criminelle, prévue entre mars et juillet.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous rappelons que si ces allégations étaient avérées, elles constitueraient des violations des normes internationales relatives aux droits humains, notamment le droit à un procès équitable, la liberté d'expression, ainsi que les droits à la liberté et à la sécurité des personnes. Ces droits sont garantis par les articles 3, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.

À cet égard, nous tenons à rappeler que le droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial est prévu par les normes internationales en

matière de droits humains. Conformément au PIDCP, la personne accusée a le droit d'être informée dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, d'avoir suffisamment de temps et de facilités pour préparer sa défense, de communiquer avec le conseil de son choix et d'avoir accès à une assistance juridique.

Par rapport à la situation des avocats, nous sommes préoccupés par le fait que cette atteinte a été perpétrée en raison de l'exercice légitime des fonctions professionnelles de Me Gharbi et Me Ouali. Nous voudrions souligner que les normes internationales en matière de droits humains prévoient que les avocats ont le droit d'exercer leurs fonctions professionnelles sans être menacés, intimidés ou harcelés. Nous en profitons également pour rappeler que les traités internationaux relatifs aux droits humains qui lient l'Algérie interprètent le rôle crucial des avocats comme partie intégrante d'un procès équitable, fournissant une assistance juridique dans tous les contextes garantissant un accès égal au système judiciaire.

Nous souhaitons vous rappeler que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>1</sup>, les avocats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression. Pour autant que dans l'exercice de ces droits, ils gardent une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat, ils bénéficient pleinement du droit à la liberté d'expression tel qu'il est consacré à l'article 19 du PIDCP, et toute restriction à ce droit ne peut être appliquée que dans le strict respect des conditions prévues aux articles 19.3 et 20 du PIDCP.

Nous réitérons les préoccupations exprimées dans la communication DZA 7/2025 concernant l'utilisation de l'article 87 bis du Code pénal, en particulier en ce qui concerne l'incrimination de « l'apologie du terrorisme ». La portée large et vague de cette disposition, ainsi que l'absence de toute exigence de démontrer l'intention d'inciter à un acte terroriste ou la probabilité qu'un tel acte se produise, ne répondent pas aux critères stricts requis par le droit international des droits humains. Pour se conformer aux obligations internationales de l'État, toute infraction restreignant la liberté d'expression dans le contexte de la lutte contre le terrorisme doit exiger à la fois l'intention d'inciter à la commission d'un acte terroriste et l'existence d'un risque objectif, réel et identifiable qu'un tel acte puisse se produire (A/HRC/31/65, par. 24 ; A/HRC/16/51, par. 31–32 ; A/HRC/40/52, par. 37). En l'absence de telles garanties, l'infraction « d'apologie » risque d'être utilisée de manière abusive pour restreindre l'expression légitime, décourager le débat public et entraver les activités légitimes de plaider en matière de droits humains, d'information et de recherche.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

---

<sup>1</sup> Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez partager les mesures prises pour garantir le respect de la liberté d'expression des avocats et défenseurs des droits humains en Algérie, y compris la faculté de l'exercer sans crainte de sanctions ou représailles.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures législatives et autres adoptées par l'Algérie pour veiller à ce que les avocats puissent exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue (principe 16a) des Principes de base relatifs au rôle des avocats.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir et mettre en œuvre les droits de M. Mounir Gharbi et de M. Soufiane Oauli à la liberté, à un procès équitable et au respect des garanties d'une procédure régulière, conformément aux articles 9 et 14 du PIDCP.
5. Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement de votre Excellence pour modifier l'infraction de terrorisme, telle que prévue à l'article 87 bis du Code pénal, y compris l'infraction d'apologie du terrorisme, afin de la mettre en conformité avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits humains, en particulier le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 du PIDCP.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Me Gharbi et Me Ouali. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite  
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ben Saul  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des  
libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous aimerions partager avec vous un aperçu des normes et standards internationaux des droits humains qui s'appliquent en la matière, en la capacité des avocats à exercer leur profession en toute indépendance, et les garanties d'une procédure régulière de le droit à un procès équitable. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire a été inscrit dans de nombreux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et est essentiel à l'état de droit. Par exemple, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Algérie a adhéré en septembre 1989.

Tous les individus, quelle que soit la gravité des accusations portées contre eux, ont droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Ces droits sont reconnus non seulement dans les traités relatifs aux droits humains, mais aussi dans le droit international humanitaire, le droit pénal international, les conventions antiterroristes et le droit international coutumier (voir A/63/223). Ils comprennent le droit de l'accusé à la présomption d'innocence et à la protection des droits de la défense, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit à un procès équitable, conformément à l'article 14 du PIDCP.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

L'infraction d'« incitation ou apologie au terrorisme » ne peut être conforme au droit international relatif aux droits humains que si elle respecte des critères stricts, soit : i) être limitée à l'incitation à un comportement véritablement de nature terroriste ; ii) ne pas restreindre la liberté d'expression au-delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre et la sécurité publics ou la santé ou la moralité publiques ; iii) être définie par la loi en termes précis et éviter les expressions vagues telles que « glorification » ou « promotion » du terrorisme ; iv) comporter un risque réel et objectif que l'acte préconisé par l'incitation sera commis ; v) faire référence expressément à l'intention de communiquer un message et à l'intention que ce message incite à la commission d'un acte terroriste ; et vi) préserver l'application des moyens ou principes de défense conduisant à l'exclusion de la responsabilité pénale en renvoyant à l'incitation « illégale » au terrorisme (voir A/HRC/31/65, para. 24).

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits humains, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (para. 11). En outre, le Comité affirme que les États doivent « mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui

exercer leur droit à la liberté d'expression » (para. 23). En outre, il a souligné que les infractions telles que l'éloge, l'encouragement, la glorification ou la justification du terrorisme « devraient être clairement définies afin de garantir qu'elles n'entraînent pas une ingérence inutile ou disproportionnée dans la liberté d'expression » (observation générale n°34, par. 46).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. Les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (observation générale n°34, para. 35). En outre, la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. Une restriction doit être « le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché » et doit être proportionnée à l'intérêt à protéger (para. 34). Toute restriction à l'expression ou à l'information qu'un gouvernement cherche à justifier par des raisons de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme doit avoir pour but véritable et pour effet démontrable de protéger un intérêt légitime de sécurité nationale (observation générale n°34).

En outre, les restrictions doivent être formulées avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en conséquence, ne doivent pas conférer un pouvoir discrétionnaire illimité et doivent fournir des indications suffisantes à ceux qui sont chargés de son application pour leur permettre de déterminer quels types d'expression sont correctement restreints et lesquels ne le sont pas (para. 25).

Les normes internationales pertinentes comprennent également les Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>2</sup> (ci-après, les Principes relatifs au rôle du barreau). Selon les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les États doivent mettre en place toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats ne font pas l'objet ou ne sont pas menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute action entreprise conformément aux règles professionnelles reconnues, devoirs, normes et éthique (principe 16). Les Principes de base relatifs au rôle du barreau expliquent également que « les avocats, comme les autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression », et qu'« ils ont le droit de prendre part au débat public sur les questions concernant le droit, l'administration de la justice et la promotion et protection des droits de l'homme ... sans subir de restrictions professionnelles ».

Cependant, une situation dans laquelle le barreau peut convoquer des avocats devant un organisme judiciaire - un tribunal - au motif qu'ils violent le code de déontologie modifié, qui impose des restrictions à leur liberté d'expression, et que les avocats peuvent être sanctionnés par des mesures disciplinaires et la radiation semble incompatible avec les normes des droits humains.

---

<sup>2</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990).

Nous voudrions rappeler les Principes de base relatifs au rôle des avocats, qui stipulent que : « Les avocats, comme les autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression, de conviction, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part au débat public sur des questions concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer ou de constituer des organisations locales, nationales ou internationales et d'assister à leurs réunions, sans souffrir restrictions professionnelles en raison de leur action licite ou de leur appartenance à une organisation licite. Dans l'exercice de ces droits, les avocats doivent toujours se conduire conformément à la loi et aux normes et déontologie reconnues de la profession d'avocat ».

De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies réaffirment que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent doit respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire<sup>3</sup>. Toute mesure antiterroriste doit être strictement conforme aux exigences de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Le non-respect de ces principes peut avoir des effets extrêmement délétères sur la protection des droits fondamentaux, en particulier pour les minorités, les communautés historiquement marginalisées et la société civile. Les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme n'entravent pas le travail et la sécurité des personnes, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains (A/HRC/RES/22/6, para. 10(a)).

Le principe de légalité prévu à l'article 15(1) du PIDCP exige que les lois pénales soient suffisamment précises pour indiquer clairement quels types de comportement et de conduite constituent une infraction et quelles seraient les conséquences de leur commission. Ce principe reconnaît et vise à prévenir les lois mal définies et/ou formulées de manière trop large, qui sont susceptibles d'être appliquées de manière arbitraire et abusive, y compris contre la société civile pour des motifs politiques ou autres motifs injustifiés (A/70/371, para. 46(b)) et réprimer l'exercice de droits et libertés fondamentaux (A/HRC/40/52).

Enfin, nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme ». En particulier, nous citons les articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipule que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales au niveau national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains et les libertés fondamentales. Nous souhaitons aussi faire référence aux articles 5(a), 6(c), 9 et 12 dans la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de

---

<sup>3</sup> Résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2242 (2015), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) ; résolution du Conseil des droits de l'homme 35/34 ; et résolutions de l'Assemblée générale 49/60, 51/210, 72/123 et 72/180, entre autres.

se réunir ou de s'assembler pacifiquement pour but de promouvoir et de protéger les droits humains; étudier, discuter, former ou tenir avis sur le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et de tirer l'attention du public sur ces questions; bénéficier d'un recours effectif et être protégé en cas de violation de ces droits ; et de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits humains et des libertés fondamentales. En outre, article 11 dans la Déclaration stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi.